



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F7  
(N°01273X0225)  
SUR LA COMMUNE DE BURY

DOSSIER N° 60-2018-00077

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 27 août 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le SIVOM ABBM, enregistré sous le n° 60-2018-00077 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 d'ouverture d'enquête publique conjointe au titre de la procédure de déclaration publique pour la dérivation des eaux et l'installation des périmètres de protection et au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1565 du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 octobre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 12 mars 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du SIVOM ABBM sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le SIVOM ABBM possède initialement 3 captages d'alimentation en eau potable.  
Les ouvrages du syndicat présentent les caractéristiques suivantes :

- F1 n° 01036x0005 – 19,3m de profondeur – utilisé mais va être abandonné
- F2 n° 01036x0123 – 16,5m de profondeur – utilisé
- F3 n° 01036x0138 – 16,1m de profondeur – non utilisé hors service

Les ouvrages du syndicat sont implantés dans les sables et subissent des ensablements. Le captage F3 a donc été mis hors service du fait de présences de sables trop importantes. Le captage F1 devra également être abandonné pour les mêmes problèmes.

Le syndicat a dû rechercher rapidement une nouvelle ressource en eau qui permettrait de répondre aux besoins des communes d'Angy, de Balagny sur Thérain, de Bury et de Mouy.

Suite à une étude hydrogéologique poussée, le site de Saint-Claude a été jugé favorable à l'exploitation. Le nouveau captage du syndicat, nommé F7 (n°01273x0225), a donc été créé à 96m de profondeur.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ supérieur ou égal à 200 000 m3/an...Autorisation</li><li>➤ supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.....Déclaration</li></ul>	<u>Autorisation</u> pour 600 000 m3/an 3 000 m3/jour (basé sur 20h de fonctionnement)	Du 7/8/2006

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur une parcelle référencée G594 d'environ 80 X 25m située à Bury dans le hameau de Saint-Claude, entourée d'une clôture de 2m de hauteur et munie d'un portail en acier fermé à clef.

Une alarme anti-intrusion est également présente.

La tête du forage est équipée d'un regard en béton armé et d'un capot.

Le périmètre de protection immédiat du captage appartient au syndicat. Un périmètre de protection rapproché a aussi été défini.

La nappe exploitée par le captage est la nappe des sables de Bracheux en relation directe avec la nappe de la craie. Le recouvrement important par des argiles rend la nappe captive mais surtout bien protégée des pollutions de surface.

Les communes de Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy sont desservies par le réseau. La population concernée est donc estimée à 12 240 habitants arrondie à 12 250.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques**

#### **Surveillance et entretien des aménagements en phase de fonctionnement**

Les périmètres de protection ont pour objet d'interdire ou de réglementer les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation du sol susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Les prescriptions fournies par l'hydrogéologue agréé permettent de limiter tout impact sur le captage dans les zones de périmètre de protection.

L'ouvrage n'est pas de nature à impacter les eaux souterraines du point de vue quantitatif et qualitatif. Un suivi régulier sera effectué en termes de piézométrie et de qualité. Des prélèvements seront effectués par le délégataire. Les données seront transmises à l'ARS.

Afin de garantir en permanence une eau de bonne qualité, il existe sur les captages une surveillance effectuée par l'Agence Régionale de la Santé, sur les paramètres suivants :

- la qualité organoleptique,
- la qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- les substances indésirables,
- les substances toxiques,
- la qualité microbiologique.

L'eau est de bonne qualité bactériologique et de type bicarbonaté calcique.

Le captage est correctement protégé par des grillages, cadenas et alarme anti-intrusion. Aucune mesure complémentaire n'est préconisée.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

### **ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

L'ouvrage est équipé d'un compteur permettant de mesurer en continu les débits pompés. Les informations sont envoyées par liaison radio au délégataire. Par protection un doublage GSM est mis en place.

La télégestion inclut également le suivi des éléments suivants :

- niveau d'eau dans le réservoir,
- niveau d'eau dans le forage,
- dosage de chlore,
- mesure du débitmètre d'eau pompée,
- niveau d'eau dans le piézomètre amont et dans le piézomètre aval,
- présence sur site par capteur anti-intrusion (clôture, portail, porte du local, capot du forage),
- température dans le forage,
- température de l'eau,
- marche/défaut de tous les équipements.

### **ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **ARTICLE 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

### **ARTICLE 13 - Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 14 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **25 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI